



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°102/2026/ARCOP/CRS DU 29 MAI 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETS TOUR LAC  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F370/2025 RELATIF A LA FOURNITURE DES  
DENREES ALIMENTAIRES POUR LE COMPTE DES MAISONS D'ARRET ET DE CORRECTION (MAC)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise ETS TOUR LAC (ETL) en date du 12 mai 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 mai 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1101, l'entreprise ETS TOUR LAC (ETL) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester la décision d'infructuosité prise par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) dans le cadre de l'appel d'offres n°F370/2025, relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour le compte des Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a organisé l'appel d'offres n°F370/2025, relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour le compte des Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC) ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 78033000109-6016, est constitué des neuf (09) lots suivant :

- lot 1, relatif à la fourniture de riz ;
- lot 2, relatif à la fourniture de haricot ;
- lot 3, relatif à la fourniture de maïs concasse ;
- lot 4, relatif à la fourniture d'attiéké ;
- lot 5, relatif à la fourniture d'igname ;
- lot 6, relatif à la fourniture de pate d'arachide ;
- lot 7, relatif à la fourniture de poisson sec, de poisson frais et de viande ;
- lot 8, relatif à la fourniture d'huile de palme, d'aubergine, de feuille de patate et de choux ;
- lot 9, relatif à la fourniture d'huile de table, de tomate pate, de pate alimentaire, de chocolat en poudre, de sardine en conserve et de poisson thon en conserve ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 05 février 2026, cinquante-trois (53) entreprises ont soumissionné aux différents lots dont ETS TOUR LAC sur les lots 5 et 6 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 15 mars 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de déclarer l'appel d'offre infructueux et cette décision a fait l'objet d'un avis de non-objection par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), le 20 avril 2026 ;

L'entreprise ETL s'est vu notifier cette décision d'infructuosité le 30 avril 2026, et estimant qu'elle lui cause un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 04 mai 2026, à l'effet de la contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 11 mai 2026, la requérante a introduit le 12 mai 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet d'obtenir l'annulation de la décision litigieuse ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise ETL soutient que l'argumentation de la COJO selon laquelle l'ensemble des soumissionnaires aurait fait un copier-coller des prescriptions définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) des denrées alimentaires à fournir, sans qu'aucun ne précise ce qu'il propose, ne constitue pas un motif valable pour rendre l'appel d'offres infructueux

La requérante fait remarquer que pour les mêmes marchés passés en 2023 par la Direction des Affaires Financières et la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan, avec le même critère, à savoir la conformité des denrées aux normes et spécification définies dans le CPT, les attributions ont été validées par la DGMP alors que les attributaires ont fait un copier-coller du CPT des denrées alimentaires demandées, de sorte qu'elle invite

l'ARCOP à mener des investigations sur l'ensemble des marchés de cette année, tant au niveau de la Direction des Affaires Financières que de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan ;

En outre, la requérante soutient que le fait que l'ensemble des soumissionnaires ait renseigné le Cahier des Clauses Techniques en faisant du copier-coller sans préciser les spécifications techniques proposées, atteste que c'est une pratique courante qui a toujours été validée dans la procédure de passation des marchés publics relatifs aux fournitures (denrées alimentaires, fournitures de matériels de bureaux et de matériels informatiques ;

Par conséquent, la requérante sollicite l'annulation de la décision d'infructuosité de l'appel d'offres n°F370/2025 ;

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 18 mai 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, a transmis par correspondance en date du 20 mai 2026, les pièces afférentes au dossier ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°F370/2025 ont été notifiés à l'entreprise ETL, le 30 avril 2026 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 12 mai 2026, pour tenir compte du vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026, déclaré jour férié en raison de la fête du Travail, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 04 mai 2026, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 mai 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise ETL le 11 mai 2026, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, de sorte que celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 mai 2026, pour tenir compte du jeudi 14 mai 2026, déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise ETL ayant introduit son recours non juridictionnel le 12 mai 2026 soit le premier jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

#### **DECIDE :**

1. Le recours introduit le 12 mai 2026 par l'entreprise ETL devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ETS TOUR LAC (ETL) et au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**